



Le 3 avril 2002

Monsieur Gérald Guérin
Société de la Faune et des Parcs du Québec
3950, boul. Harvey
Jonquière (Québec)
G7X 8L6

Notre réf./Our ref.
9545-35-015

Objet: Régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami (Pikauba)
Demande d'avis suite au déclenchement de la Loi canadienne sur l'évaluation
environnementale.

Monsieur,

Le ministère des Ressources naturelles du Québec (MRN) propose de réaliser un projet de régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami afin d'assurer la protection des personnes et des biens en cas de crues extrêmes sans compromettre l'habitat et les activités récréotouristiques du lac ni l'alimentation hydroélectrique des industries situées en aval de celui-ci. Pour ce faire, différentes actions sont proposées dont la principale consiste à créer un réservoir de crue d'environ 22 km² de superficie sur la rivière Pikauba. L'excavation d'un seuil (environ 600 m de longueur) sur un tronçon de la rivière aux Sables, la sécurisation des digues et la modernisation des barrages existants aux pourtours du lac Kénogami, l'élaboration d'un modèle de gestion prévisionnel des crues, et la construction d'une route d'accès et d'une ligne électrique à 25 kV sont les autres composantes et activités connexes liées au projet proposé. Ces travaux nécessiteront la dérivation temporaire de cours d'eau, du déboisement et des activités de dynamitage.

Ce projet, assujéti à l'article 31.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement du Québec (LQE), nécessite au niveau de la procédure provinciale qu'une évaluation et un examen des impacts sur l'environnement soit réalisé.

À partir des renseignements fournis par le MRN et Hydro-Québec, le ministère des Pêches et des Océans (MPO) est d'avis que le projet nécessitera une autorisation en vertu du paragraphe 35(2) de la Loi sur les Pêches (LP) de même qu'une approbation formelle en vertu du paragraphe 5(1) de la LPEN.

.../2



L'émission de telles autorisations constituent des déclencheurs de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (LCÉE) en vertu du Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées. Le projet cité en rubrique est donc assujéti à la procédure fédérale d'évaluation environnementale prévue à la LCÉE.

Nous avons reçu l'étude d'impact environnemental relative à ce projet le 12 mars dernier. À ce jour, la Nation huronne-wendat nous a fait part de ses préoccupations concernant la ressource orignal, plus particulièrement au niveau des zones de chasse 68, 66 et 64 qui, selon celle-ci, offrent un potentiel très élevé pour la chasse à l'orignal, et du déplacement des bêtes vers le tracé de la route 169. En vertu de la LCÉE et en tant que fiduciaire des autochtones, le ministère des Pêches et des Océans (MPO) a l'obligation de tenir compte des préoccupations du public et des communautés autochtones lors de l'évaluation environnementale de ce projet.

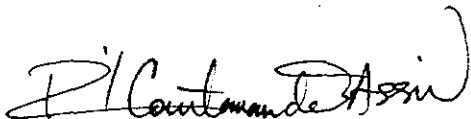
À cet effet, le MPO sollicite votre avis concernant les effets potentiels du projet sur les populations d'orignal de ce secteur.

Nous tenons à vous informer que le préambule de la LCÉE prévoit que le gouvernement canadien s'engage à favoriser la participation de la population à l'évaluation environnementale (ÉE) des projets ainsi qu'à fournir l'accès à l'information sur laquelle se fonde cette évaluation. C'est en vertu de cet engagement que l'article 55 de la LCÉE exige la tenue d'un registre public par l'autorité responsable, relatif à chacun des projets pour lequel une ÉE est effectuée. Tout document émanant de votre organisation et pertinent à l'ÉE, sera consigné au registre public et ce dans l'intérêt public. Toutefois, il se peut que certains documents contiennent des renseignements susceptibles d'être EXCLUS du registre. Dans un tel cas, vous devrez nous fournir des arguments démontrant un risque vraisemblable de préjudice probable en vous appuyant sur des faits et non pas vous en tenir uniquement à citer les différents préjudices prévus au paragraphe 55 (7) de la LCÉE.

Le ministère des Pêches et des Océans vous saurait gré de donner suite à la présente d'ici le 3 mai 2002.

Pour toute question ou commentaire, n'hésitez pas à communiquer avec moi au (418) 775-0673 ou, par télécopieur, au (418) 775-0658 (courriel: courtemanched@dfompo.gc.ca). Je serai l'analyste en charge de la préparation du rapport d'étude approfondie en vertu de la LCÉE. En cas de besoin, vous pouvez également contacter madame Maryse Lemire (tél.: 418 775-0894; courriel: lemirem@dfompo.gc.ca) qui est l'analyste responsable de ce dossier.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos meilleurs sentiments.



David Courtemanche
Biologiste-Analyste, Protection de l'habitat
Direction de la gestion de l'habitat du poisson

DCA/dca